

DÉCISION

Par décision du 13 avril 2021 le directeur de l'hôpital Sud Francilien a prononcé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques de M. [REDACTED], à la demande d'un tiers. Depuis cette date, le patient est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par décision du 21 avril 2021 le juge des libertés et de la détention d'EVRY a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète ;

Par déclaration du 29 avril 2021 et enregistrée au greffe le 3 mai 2021, l'avocate de l'intéressé a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 6 mai 2021.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en chambre du conseil, la publicité des débats étant de nature à entraîner une atteinte à l'intimité de la vie privée.

M. [REDACTED] poursuit l'infirmité de la décision. Au soutien de son appel, il fait valoir qu'il veut sortir de l'hôpital psychiatrique, qu'il estime ne pas se mettre en danger et souhaite rentrer chez lui. Il ajoute être romancier et percevoir l'AAH à hauteur de 80% depuis 5 ans après avoir exercé la profession de laborantin. Il reproche enfin de ne pas avoir vu de médecins à l'hôpital.

Son conseil soutient la demande de mainlevée de la mesure aux motifs que la procédure comporte des irrégularités causant un grief à son client.

L'avocate générale requiert le rejet des moyens de nullité soulevés et se réfère au certificat médical du 4 mai 2021 pour requérir sur le fond, le maintien de la mesure et la confirmation de l'ordonnance querrellée.

M. [REDACTED] a eu la parole en dernier.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

Sur les nullités de procédure

Sur la nullité tirée de l'absence de preuve de notification de la décision du Juge de la Liberté et de la Détention en date du 15 octobre 2020, il est constant que la décision rendue par le

Juge des libertés et de la Détention a bien été transmise à la Cour mais que la preuve de la notification de ce document n'est pas rapportée en l'espèce.

En l'absence de preuve de la notification de cette décision et même si aucune sanction n'est prévue dans les textes, l'absence de notification ou de preuve de cette notification n'ont pas permis à l'intéressé de faire, le cas échéant, un recours utile. De ce fait, M. [REDACTED] a été privé du droit à un recours contrairement aux dispositions légales en vigueur. Dès lors, il convient de constater que l'absence de possibilité de recours a causé nécessairement grief à l'intéressé puisqu'il n'a pu interjeter appel de la décision d'hospitalisation sous contrainte le privant de liberté, même si cette mesure d'hospitalisation a été prise dans l'intérêt même de ce dernier.

Dès lors, la mainlevée de la mesure contestée est prononcée en faisant cependant application des dispositions de l'article L 3211-12-1 du CSP sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens soulevés et de dire que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse éventuellement être établi ou une nouvelle hospitalisation ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Déclarons l'appel recevable en la forme

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont est sujet M. [REDACTED]

Disons que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ou une nouvelle mesure d'hospitalisation ordonnée

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 07 MAI 2021 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

Une copie certifiée conforme notifiée le 7 mai 2021 par fax à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par Lettre simple

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

